

**Accord-cadre**

**entre**

**la Société professionnelle des auteurs et des  
compositeurs du Québec (SPACQ)**

**et**

**Radio-Canada**

**Du 8 janvier 2007 au 7 janvier 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
Préambule	4
1 - Définitions	5
2 - Aire d'application	8
3 - Rapports entre les parties	9
4 - Dispositions générales	12
5- Commande et contrat	15
6 - Livraison et modifications	19
7 - Résiliation	21
8 - Cachet, avantages sociaux et autres frais	22
9 - Exploitation	24
10 - Déclarations et garanties	28
11 - Générique et publicité	31
12 - Appel d'offres	32
13 - Dispositions finales	33

Annexe I : Formulaire de grief	36
Annexe II : Contrat type	37
Annexe III : Tarif minimal de <b>composition</b> pour la musique de concert	38
Annexe IV : Lettre d'entente (Internet)	39
Annexe V : Tarif minimal de <b>composition</b>	40

## **PRÉAMBULE**

Les PARTIES déclarent ce qui suit:

PREMIÈREMENT: Radio-Canada est un corps politique institué en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991 c. 11). Elle a pour mission d'illustrer par les ondes les intérêts et les aspirations du peuple canadien dans les secteurs de la vie nationale.

DEUXIÈMEMENT: La SPACQ est une société formée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38). Elle a notamment pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

**La SPACQ a obtenu le 8 septembre 2003 un amendement à son certificat d'accréditation antérieur du 17 mai 1996 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs pour viser un secteur de négociation comprenant :**

**Tous les entrepreneurs indépendants engagés dans une production au Québec, par un producteur assujéti à la Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch.33) à l'exception d'un radiodiffuseur national privé de langue anglaise, pour exercer les fonctions d'auteur, de compositeur et d'auteur-compositeur incluant le travail requis par ces fonctions pour la livraison au producteur de la musique et/ou chanson commandée. Dans le cas de l'Office national du film, une « production au Québec » signifie une production initiée par un centre de production ONF situé au Québec. Dans le cas de la Société Radio-Canada, une « production au Québec » signifie une production initiée par un de ses établissements situés au Québec.**

TROISIÈMEMENT: Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans l'accord-cadre.

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

### **1.01 Adaptation**

Composition d'une oeuvre musicale à partir d'oeuvres musicales préexistantes et sur lesquelles Radio-Canada détient une licence ou des droits d'adaptation. Pour les fins de l'accord-cadre et à moins que le contexte n'indique le contraire, la composition inclut l'adaptation.

### **1.02a) Bande maîtresse**

Enregistrement **par Radio-Canada** de l'oeuvre **musicale** commandée après que sa version finale ait été approuvée par Radio-Canada.

### **1.02b) Bande maîtresse commandée**

**Enregistrement par le compositeur de l'oeuvre musicale commandée après que sa version finale ait été approuvée par Radio-Canada. Cet enregistrement est la propriété de Radio-Canada.**

### **1.03 Cachet**

**Ensemble des sommes payables pour les services du compositeur. Le cachet inclut le tarif minimal de composition et, le cas échéant, l'excédent négocié de même que lorsque le compositeur est retenu par Radio-Canada pour ces services, la rémunération pour les services reliés à la livraison de la bande maîtresse commandée.**

### **1.04 Coproduction**

Émission ou série d'émissions dont Radio-Canada n'assume pas seule la production.

### **1.05 Compositeur**

Selon le contexte, un auteur, un compositeur, un auteur-compositeur au sens du certificat d'accréditation délivré à la SPACQ par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs le 17 mai 1996, amendé le 8 septembre 2003 et tout autre amendement apporté par la suite.

### **1.06 Diffusion**

Toute communication d'une œuvre au public.

### **1.07 Émission**

Selon le contexte, s'entend également de l'autopublicité.

### **1.08 Employé**

Personne à l'emploi de Radio-Canada occupant un emploi visé par un certificat d'accréditation émis par le Conseil canadien des relations industrielles.

### **1.09 Générique**

Mention de ceux qui participent à une même émission.

### **1.10 Maquette**

Échantillon ou aperçu sonore de ce que pourrait être l'œuvre musicale.

### **1.11 Produit dérivé**

Forme d'exploitation de l'œuvre commandée à d'autres fins que la diffusion par Radio-Canada.

### **1.12 Réécriture**

Changement majeur dans la structure de l'œuvre entraînant une modification aux exigences figurant au contrat initial.

### **1.13 Retouche**

Corrections mineures qui ne changent pas la structure de l'œuvre musicale et qui n'entraînent pas de modification au contrat initial.

### **1.14 Version finale**

Version intégrale de l'œuvre commandée et prête à être enregistrée après approbation par Radio-Canada.

## ARTICLE 2 AIRE D'APPLICATION

**2.01** L'accord-cadre s'applique à toute œuvre commandée à un **compositeur ainsi qu'à la bande maîtresse lorsque celle-ci lui est commandée**, représenté par la SPACQ destinée :

a) aux émissions de Radio-Canada dont le signal de base est diffusé à la radio, à la télévision (y compris le Réseau de l'Information), à Radio-Canada International, sur Internet ou selon tout autre mode connu ou à découvrir.

b) aux émissions produites en vertu d'un accord de coproduction lorsque Radio-Canada y est désignée pour retenir les services du **compositeur**.

**2.02** L'accord-cadre ne s'applique pas :

a) à un employé de Radio-Canada dont les fonctions comprennent la composition de **chansons ou de musique**.

b) à l'auteur de paroles de chansons quand celui-ci est également auteur de l'œuvre dramatique ou littéraire commandée par Radio-Canada.

**2.03** Lorsqu'elle conclut un accord de coproduction d'une émission, Radio-Canada doit veiller à ce que dans cet accord il est désigné une personne effectivement chargée de retenir les services du **compositeur** aux fins de la coproduction.

Dans tous les cas, Radio-Canada doit informer la SPACQ de cette désignation le plus tôt possible avant le début de la production de l'émission.



## ARTICLE 3 RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

### **Reconnaissance syndicale**

**3.01** Radio-Canada reconnaît la SPACQ comme le seul représentant et agent négociateur des **compositeurs** oeuvrant dans le secteur décrit au certificat d'accréditation accordé à la SPACQ le 17 mai 1996, **tel que modifié le 8 septembre 2003**, par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs.

### **Cotisations**

**3.02** Radio-Canada retient une cotisation professionnelle de 2% du cachet de **composition** du compositeur membre de la SPACQ et de 4% du cachet de **composition** lorsqu'il n'en est pas membre.

Radio-Canada s'engage à respecter les modifications à la cotisation professionnelle qui peuvent intervenir au cours de l'accord-cadre pourvu que la SPACQ l'en avise au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de telles modifications.

**3.03** Radio-Canada remet à la SPACQ les cotisations professionnelles au plus tard le vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement.

### **Comité conjoint**

**3.04** Les parties conviennent de former un comité conjoint chargé de discuter de toute question reliée à l'application ou à l'interprétation de l'accord-cadre. Il étudie aussi toute question non prévue ou non réglée de façon satisfaisante dans l'accord-cadre reliée aux relations entre Radio-Canada, la SPACQ et les **compositeurs**.

**3.05** Le comité est convoqué, au besoin, par l'une ou l'autre des parties. La partie qui demande une réunion du comité fournit l'ordre du jour au moins sept (7) jours à l'avance.

## **Procédure de griefs**

**3.06** Une partie doit aviser l'autre dans les trente (30) jours de sa connaissance de l'existence d'une mésentente reliée à l'interprétation ou l'application de l'accord-cadre ou d'un contrat conclu en vertu de celui-ci.

Dans les quinze (15) jours de cet avis, les parties tentent de régler la mésentente.

À défaut de règlement, la partie doit rédiger un grief et le transmettre à l'autre partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de l'événement ou de sa connaissance par la partie plaignante à moins d'entente pour prolonger le délai.

**3.07** Tout grief se fait par écrit selon le formulaire en Annexe I. La nature de la mésentente, les dispositions de l'accord-cadre en litige et le remède recherché sont énoncés sommairement. Le grief est signé par la partie qui le soulève.

**3.08** Le grief ainsi soulevé est soumis à l'examen du comité défini à l'article 3.04 dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt. À défaut de règlement, il est déféré à l'arbitrage. À la fin de la réunion du comité conjoint, un procès-verbal est rédigé, lu et signé par les représentants des deux (2) parties.

**3.09** Si le grief est déféré à l'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique. À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre des Communications d'en nommer un.

**3.10** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour disposer d'un grief et pour remédier de façon complète et finale aux conséquences matérielles de la violation de l'accord-cadre ou d'un contrat conclu en vertu de celui-ci, sans excéder les tarifs et les autres sommes qui y sont prévues. L'arbitre ne peut ordonner le paiement de frais ou de dépens à l'une ou l'autre partie.

**3.11** L'arbitre entend le grief et rend sa sentence, autant que faire se peut, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'audition. La sentence arbitrale est finale et lie les parties.

**3.12** Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales ; sauf de consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.

**3.13** Les parties peuvent convenir par écrit de modifier tout délai prévu au présent article. Le non-respect d'un délai doit être soulevé promptement. À défaut, ce non-respect ne peut être invoqué à l'arbitrage.

## **ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **But et effet de l'accord-cadre**

**4.01** L'accord-cadre a pour objet de fixer les conditions minimales de commande d'oeuvres **musicales et de livraison de la bande maîtresse lorsqu'elle est commandée à un compositeur.**

**Les parties reconnaissent que le tarif minimal de composition ne couvre pas la livraison de la bande maîtresse commandée.**

**4.02** Le **compositeur** conserve toujours l'entière liberté de négocier et prévoir à son contrat avec Radio-Canada des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans l'accord-cadre.

De tels avantages ne peuvent diminuer les autres conditions minimales de rémunération ou de prestation de services prévues à l'accord-cadre.

**4.03** Radio-Canada ne peut, elle-même ou par une personne liée, conclure un contrat de quelque nature que ce soit ayant pour effet direct ou indirect de diminuer les conditions minimales prévues à l'accord-cadre, notamment le tarif.

## **Licences SOCAN et SODRAC**

**4.04** Radio-Canada détient et entend détenir des licences de la SOCAN et de la SODRAC et entend payer les redevances requises à toute société de gestion des droits d'auteur.

Toute exploitation de l'œuvre par Radio-Canada permise à l'accord-cadre l'est également sous réserve des articles 9.13 et 9.14 et le cas échéant, du fait, de l'adhésion actuelle ou future du **compositeur** à la SOCAN ou à la SODRAC.

**4.05** Radio-Canada reconnaît l'importance de respecter l'œuvre qui lui est livrée par un **compositeur**. L'évolution des normes de l'industrie doit être considérée dans l'appréciation d'une mésentente concernant ce respect.

## **Computation des délais**

**4.06** Dans la computation d'un délai fixé par l'accord-cadre ou le contrat :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- b) les jours non juridiques sont comptés sauf pour un délai de dix (10) jours et moins ;
- c) lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prolongé au premier jour juridique suivant ;
- d) le samedi et le dimanche sont considérés comme des jours non juridiques.

## **Avis**

**4.07** L'avis dont l'envoi est prévu à l'accord-cadre ou au contrat doit être donné par écrit. Il est présumé avoir été valablement transmis s'il est livré de main à main, par messenger, expédié par courrier recommandé ou par télécopieur avec copie transmise par courrier à l'adresse de chacune des parties apparaissant en en-tête du contrat, ou à toute autre adresse indiquée subséquemment par avis écrit des parties.

L'avis est présumé avoir été reçu lors de sa livraison ou trois (3) jours après que l'enveloppe ait été mise à la poste ou le jour de sa transmission par télécopieur.

### **Titre des rubriques**

**4.08** Les titres des rubriques sont donnés à titre indicatif.

### **Genre masculin**

**4.09** Le masculin est utilisé sans aucune forme de discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## ARTICLE 5 COMMANDE ET CONTRAT

### **Commande**

**5.01** La commande d'oeuvres **et la livraison de bandes maîtresses commandées** doivent se faire selon les dispositions de l'accord-cadre et faire l'objet d'un contrat rédigé conformément à l'Annexe II.

**5.02** Le contrat est signé avant le début de la prestation de services sauf circonstances exceptionnelles.

**5.03** Le contrat est signé en trois (3) exemplaires. Un (1) exemplaire est envoyé par Radio-Canada à la SPACQ dans un délai raisonnable.

**5.04** Dans le cas d'une commande pour des oeuvres destinées à la télévision, Radio-Canada peut fournir **au compositeur** une copie audiovisuelle de l'émission selon les modalités convenues entre eux.

**5.05** Radio-Canada fournit **au compositeur** la partition ou un support sonore contenant l'oeuvre faisant l'objet d'une commande d'adaptation.

### **Contrat**

**5.06** Le contrat doit comporter les mentions suivantes :

- a) l'identification du service ou de l'émission ;
- b) la durée approximative des oeuvres commandées ;
- c) s'il y a lieu, le nombre d'épisodes pour lesquels les services **du compositeur** sont retenus ;
- d) s'il s'agit d'oeuvres originales ou d'adaptations ;

- e) dans la mesure du possible, les particularités des oeuvres **et de la bande maîtresse commandées** (par exemple, nombre approximatif d'interprètes et leur qualité, nombre d'instruments, chansons, thèmes, genre de musique, etc.) ;
- f) les étapes, s'il y a lieu, et la(les) date(s) de livraison à Radio-Canada ainsi que les précisions quant à la forme ;
- g) le cachet **de composition, le cachet de la bande maîtresse commandée** et la(les) date(s) du (des) versement(s) ;
- h) la personne habilitée par Radio-Canada pour agir en qualité d'interlocuteur auprès du **compositeur** et de la représenter sur toute question se rapportant à la création, à la livraison et à l'acceptation des oeuvres **et de la livraison de la bande maîtresse commandée**;
- i) le cas échéant, l'adhésion du **compositeur** à la SOCAN, à la SODRAC ou à toute autre société de gestion et l'existence d'un contrat visant les oeuvres commandées.
- j) s'il y a lieu, une mention à l'effet que Radio-Canada peut utiliser l'œuvre pour la publicité de l'émission conjointement avec des produits ou services.

**5.07** Radio-Canada ne peut céder à un tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant du contrat à moins d'un consentement écrit préalable du **compositeur. Un avis en est envoyé à la SPACQ.**

Cette cession ne peut libérer Radio-Canada des obligations déjà encourues à l'égard du **compositeur** et de la SPACQ en vertu du contrat ou de l'accord-cadre.

**5.08** Le contrat lie et est pour le bénéfice du **compositeur** et de Radio-Canada ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs.



## Prestation de services

**5.09** Le **compositeur** fournit à Radio-Canada ses services personnels ou, s'il s'agit d'une personne morale, les services personnels de la personne identifiée au contrat pour composer une œuvre **et livrer la bande maîtresse commandée** selon les modalités et conditions prévues au contrat et à l'accord-cadre.

**5.10** Le **compositeur** ne fournit pas sa prestation de services en exclusivité à Radio-Canada mais il doit faire preuve de la disponibilité et de la diligence nécessaires pour répondre aux exigences de la production et de la diffusion dans le cadre des délais établis au contrat.

**5.11** Dans le cas où le **compositeur** contracte avec des tiers pour remplir la commande décrite au contrat :

- a) il demeure entièrement responsable envers Radio-Canada de toutes les obligations et garanties prévues au contrat et à l'accord-cadre ;
- b) il ne peut engager la responsabilité de Radio-Canada.

### 5.12

a) Lorsque les services de deux (2) ou plusieurs **compositeurs** sont requis par Radio-Canada pour une même œuvre de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés aux fins de l'accord-cadre comme un seul **compositeur**. Ils interviennent au même contrat et ils sont conjointement bénéficiaires des droits et responsables des obligations.

b) Les **compositeurs** doivent convenir entre eux du partage du cachet et du droit d'auteur qui devra être inscrit au contrat avant sa signature.

**5.13** Lorsque les services de deux (2) ou plusieurs **compositeurs** sont requis par Radio-Canada pour la composition d'œuvres distinctes à l'intérieur de la même émission ou de la même série d'émissions, ils en sont avisés préalablement et chacun signe un contrat distinct.

**5.14** Pendant la durée de sa prestation de services et pour cette fin, le **compositeur** a accès, par l'intermédiaire de l'équipe de production, à la discothèque, à la bibliothèque et exceptionnellement aux archives.

## **ARTICLE 6 LIVRAISON ET MODIFICATIONS**

### **Livraison**

**6.01** La(les) livraison(s) pour approbation se fait(font) selon les modalités fixées au contrat.

**6.02** Dans les vingt et un (21) jours de la réception, Radio-Canada informe le **compositeur** de son acceptation, de son refus ou des modifications demandées, à défaut de quoi cette livraison est réputée avoir été acceptée.

### **Modifications**

**6.03** Toute retouche demandée par Radio-Canada doit se faire dans un délai convenu entre les parties.

**6.04** La réécriture de l'œuvre ne peut être faite que par le **compositeur** ou par toute autre personne acceptée par les parties, selon des conditions à être négociées entre elles.

**6.05** Toute modification aux exigences établies au contrat doit se faire par écrit sous forme d'annexe. Un exemplaire de cette annexe est envoyé par Radio-Canada à la SPACQ dans un délai raisonnable.

## **Résiliation après une livraison**

**6.06** Advenant que Radio-Canada refuse une livraison ou que les parties ne réussissent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur les retouches ou la réécriture ou sur les conditions pour le faire, Radio-Canada a le droit nonobstant l'article 7.01 de résilier le contrat en envoyant un avis motivant ce refus au **compositeur**.

Radio-Canada verse le cachet prévu au contrat et les avantages sociaux pour la dernière étape effectuée. S'il n'est prévu aucune étape, le versement sera de 50% du cachet auquel s'ajoutent les avantages sociaux.

Ce versement est fait sans délai indu.

## **ARTICLE 7 RÉSILIATION**

**7.01** Un contrat peut être résilié dans les cas suivants :

- a) d'un commun accord ;
- b) lorsque prend fin l'émission à laquelle le **compositeur** est lié par contrat pour plusieurs épisodes ;
- c) lorsque survient une cause ou un événement sur lequel l'une ou l'autre partie n'a aucun contrôle ;
- d) pour une cause juste et suffisante ;
- e) à cause de l'incapacité physique ou mentale du **compositeur**.

**7.02** L'accord commun de résiliation est constaté par écrit. Cet accord ne peut libérer Radio-Canada des obligations déjà encourues à l'égard du **compositeur** et de la SPACQ quant aux conditions minimales de l'accord-cadre.

Dans les autres cas, cette intention de résiliation doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

Une copie de l'accord commun de résiliation ou de l'avis de résiliation est transmise à la SPACQ, sans délai indu.

**7.03** Les parties doivent convenir de conditions raisonnables entourant la résiliation du contrat. À défaut, la mécontente peut faire l'objet d'un grief et être déférée à un arbitrage accéléré.

**7.04** Lorsqu'un paiement est dû suite à une résiliation, il doit être transmis sans délai indu.

## **ARTICLE 8 CACHET, AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES FRAIS**

### **Cachet**

**8.01 Les services de composition ne peuvent être rémunérés à un tarif inférieur au tarif minimal applicable..**

**8.02** Pour une commande de musique de concert, d'une durée de vingt (20) minutes ou moins, le tarif minimal applicable est celui prévu à l'annexe III. Pour les oeuvres dont la durée excède vingt (20) minutes, le cachet est négocié de gré à gré.

Pour une commande de musique destinée à l'autopublicité, le cachet est négocié de gré à gré entre les parties pour la durée du présent accord-cadre.

Pour toute autre commande, le cachet est négocié entre les parties mais **le cachet relié à la composition de l'œuvre musicale** ne peut, en aucune circonstance, être inférieur au tarif minimal prévu à l'annexe V.

**8.03** Lorsque Radio-Canada retient en plus les services du compositeur pour la livraison de la bande maîtresse commandée, la partie du cachet reliée à ces services, en sus du cachet relié aux services de composition, est négociée de gré à gré entre Radio-Canada et le compositeur.

**Il appartient à Radio-Canada de conclure les contrats avec les interprètes proposés par le compositeur, le choix final relevant de Radio-Canada, pour la livraison de la bande maîtresse commandée selon les ententes collectives de Radio-Canada avec d'autres associations d'artistes.**

**8.04** Le cachet est payable à la date ou aux dates prévues au contrat.

**8.05** Radio-Canada ne peut faire d'autres retenues sur le cachet que celles autorisées par la loi et par l'accord-cadre.

**8.06** Le cachet n'inclut pas la TPS fédérale, TVQ provinciale ou autres taxes applicables.

Le cachet ne comprend pas les frais de copie et de reproduction des partitions qui sont à la charge de Radio-Canada.

## **Avantages sociaux**

**8.07** Radio-Canada verse, en plus du cachet, au **compositeur**, une contribution égale à dix pour cent (**10%**) de son cachet à titre d'avantages sociaux.

Dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis écrit de la SPACQ, Radio-Canada verse la contribution à titre d'avantages sociaux à la personne qui y est désignée par la SPACQ.

## **Frais de voyage**

**8.08** Si le **compositeur** voyage à la demande de Radio-Canada, ses frais de séjour et de déplacement, ainsi que ses conditions de voyage ne seront pas inférieurs à ceux que Radio-Canada accorde à ses employés. Radio-Canada lui fera connaître avant son départ les frais auxquels il a droit.

## **ARTICLE 9 EXPLOITATION**

### **Titulaire du droit d'auteur**

**9.01** Le **compositeur** est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Aucun droit n'est présumé acquis par Radio-Canada autres que ceux octroyés par l'accord-cadre. **Il est entendu que Radio-Canada est le seul titulaire des droits sur la bande maîtresse conformément à l'article 1.02.**

### **Prérogatives de Radio-Canada**

**9.02** En contrepartie du parfait paiement du cachet de composition, une licence exclusive et irrévocable d'utilisation et d'exploitation de l'œuvre commandée est concédée à la Société Radio-Canada à perpétuité, pour le monde entier, dans tous les marchés, sous quelque forme que ce soit, sur tout support connu ou à inventer, par tout procédé, en tout ou en partie, connu ou à inventer, en toute langue, incluant toute exploitation sur Internet. Cette disposition est subordonnée aux articles 9.13 et 9.14 conformément à l'article 4.04.

**9.03** Radio-Canada peut réutiliser l'œuvre ou un extrait de celle-ci. L'œuvre peut être associée à une autre émission seulement si elle évoque l'émission pour laquelle elle a été commandée.

**9.04** Radio-Canada peut exploiter l'émission ou un extrait de l'émission où est contenue l'œuvre.

**9.05** Le **compositeur** accorde le droit à Radio-Canada d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser ses noms, prénoms, images et notes biographiques aux fins d'exploitation de l'émission, de l'œuvre **et de la bande maîtresse commandée ou non**, à moins qu'il n'ait avisé par écrit, au préalable, Radio-Canada qu'il ne voulait pas participer à la promotion de l'émission, de l'œuvre **et de la bande maîtresse commandée ou non**.



## **Exécution de l'œuvre**

**9.06** Radio-Canada détient les droits exclusifs de création d'une œuvre de musique de concert. La création signifie la première exécution publique de l'œuvre. Radio-Canada doit créer ou aviser le **compositeur** de la date prévue pour la création de son œuvre dans les cinq (5) ans de la date de son acceptation. À défaut, le **compositeur** pourra recouvrer, sur demande, tous les droits d'exploitation de son œuvre.

Pour toute autre œuvre, Radio-Canada doit diffuser ou aviser le **compositeur** de la date prévue pour la diffusion de son œuvre dans les cinq (5) ans de la date de son acceptation. À défaut, le **compositeur** pourra recouvrer, sur demande, tous les droits d'exploitation de son œuvre en remboursant le cachet de composition versé initialement par Radio-Canada.

## **Utilisation à des fins éducatives**

**9.07** Radio-Canada peut prêter l'œuvre, à des fins éducatives et pour utilisation hors antenne, à tout organisme ou établissement sans but lucratif, ethnique, religieux, culturel ou scolaire. L'agent responsable d'un tel organisme ou établissement doit signer un formulaire de décharge de Radio-Canada.

## **Festivals et concours**

**9.08** Radio-Canada peut inscrire l'œuvre à des festivals ou à des concours relevant d'organismes sans but lucratif.

## **Échange**

**9.09** Radio-Canada peut échanger avec d'autres radios ou télévisions publiques l'émission contenant l'œuvre.

## **Produit dérivé**

**9.10** À moins d'entente différente au contrat, seule Radio-Canada peut exploiter un produit dérivé de l'œuvre.

**9.11** Radio-Canada doit, dans un délai raisonnable avant l'exploitation d'un produit dérivé de l'œuvre, en aviser le **compositeur**.

### **Produits dérivés inusités**

**9.12** Avant toute exploitation de l'œuvre dans un produit dérivé inusité, Radio-Canada obtient le consentement du **compositeur**.

### **Sociétés de gestion du droit d'auteur**

**9.13** L'accord-cadre et le contrat du **compositeur** n'affectent et n'excluent en rien pour toute tierce partie avec qui Radio-Canada transige l'obligation d'obtenir des licences au Canada et à travers le monde des sociétés de gestion du droit d'auteur (telles SOCAN, SODRAC, SACEM, SDRM) et de payer les redevances requises.

**9.14** Tout droit acquis par Radio-Canada sur l'œuvre demeure assujéti aux conventions conclues par le **compositeur** au jour du contrat ou pendant la durée du contrat, auprès de sociétés ou d'associations d'auteurs ou de tout autre organisme similaire, ayant pour vocation la perception et l'attribution de droits et de licences en liaison avec la communication au public par télécommunication, l'exécution publique et, le cas échéant, la reproduction de l'œuvre à travers le monde (incluant, entre autres, SOCAN, SODRAC, CMRRA), tel que déclaré au contrat.

Le contrat et l'accord-cadre ne sauraient modifier ni être interprétés comme modifiant les droits du **compositeur** de recevoir et de percevoir les montants qui lui sont directement attribués et versés par ces sociétés, associations ou organismes.

**9.15** Si le **compositeur** n'est pas membre de la SODRAC ou d'une autre société, association ou organisme similaire à celle-ci, Radio-Canada doit convenir avec lui, dans un contrat distinct, des conditions d'exploitation de l'œuvre pour une utilisation prévue aux articles 9.10 et 9.12, ou en liaison avec d'autres productions que l'émission pour laquelle elle a été commandée.

## **Partitions**

**9.16** Les partitions originales sont la propriété de Radio-Canada.

## **Limites à l'exploitation de l'œuvre**

**9.17** Radio-Canada ne peut, elle-même ou par une personne liée, obtenir des droits supérieurs à ceux prévus à l'accord-cadre ou des droits qu'elle ne peut obtenir en vertu de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 10 DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**10.01** Par la signature de son contrat, le **compositeur** garantit que :

- a) les oeuvres commandées seront originales, ne comporteront pas de libelle ou de diffamation et ne porteront atteinte à aucun droit, incluant notamment mais sans limitation, aucun droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit, de quelque nature que ce soit;
- b) à l'exception, le cas échéant, de ses adhésions à la SOCAN, à la SODRAC ou à d'autres sociétés ou d'un contrat d'édition déclarés au contrat, il n'existe aucun contrat comportant cession visant le droit d'auteur sur les oeuvres commandées, aucune licence ou autre entente, fait juridique ou obligation extracontractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par Radio-Canada des droits et autorisations qui lui sont reconnus et accordés. Tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de toute hypothèque, charge, option et de tout litige actuel ou éventuel;
- c) Radio-Canada ne sera pas troublée du libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfiques et autorisations qui lui sont reconnus et accordés.
- d) toutes les informations et documents transmis par Radio-Canada pour l'exécution de la commande demeureront confidentiels sauf à l'égard des représentants de la SPACQ pour l'application de l'accord-cadre.
- e) il apparaîtra une mention à l'effet que l'œuvre a été commandée par Radio-Canada lors de toute exploitation de l'œuvre, peu importe le support, et ce, pendant toute la durée du droit d'auteur, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 9.06 de l'accord-cadre.

**10.02** Dans le cas où Radio-Canada commande l'adaptation d'une œuvre au **compositeur**, ce dernier reconnaît que l'adaptation est sujette aux garanties prévues à l'article 10.01.

**10.03** Par la signature du contrat, Radio-Canada garantit que le matériel musical, littéraire ou dramatique qu'elle fournit :

- a) ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui ;
- b) n'entraînera aucune atteinte aux droits d'auteur ou aux droits moraux d'autrui du fait de son utilisation par le **compositeur** dans et au soutien de la création des oeuvres commandées ;
- c) a fait l'objet d'une libération des droits nécessaires dans le cas d'une adaptation.

### **Poursuite civile**

**10.04** La partie poursuivie, ou susceptible de l'être, doit prévenir avec célérité l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'une réclamation ou d'un risque de poursuite lié aux garanties prévues aux articles 10.01, 10.02 et 10.03.

**10.05** Si le **compositeur** est poursuivi en raison de la production, de la diffusion ou de l'exploitation de l'émission ou de l'œuvre ou **de la bande maîtresse commandée ou non**, Radio-Canada prend fait et cause et assume en son nom tous les frais judiciaires et extrajudiciaires de la poursuite.

Le **compositeur** collabore avec Radio-Canada pour réagir à la poursuite.

**10.06** Lorsqu'un jugement final et définitif reconnaît une faute du **compositeur** reliée à l'une des garanties prévues aux articles 10.01 et 10.02, il doit indemniser Radio-Canada pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les dommages subis. La procédure d'arbitrage s'applique dans ce cas.

**10.07** Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement avec un tiers concernant des recours reliés aux garanties prévues aux articles 10.01 et 10.02 nécessite le consentement de Radio-Canada et du **compositeur**.

**10.08** Dans le cas d'une poursuite reliée aux garanties prévues à l'article 10.03, Radio-Canada doit assumer seule toute condamnation à des dommages et tous frais judiciaires et extrajudiciaires.

Celle-ci peut convenir de tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement avec un tiers concernant des recours liés à ces garanties.

## **ARTICLE 11 GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ**

**11.01** Une mention appropriée reflétant adéquatement l'apport créatif du **compositeur** est faite au générique de l'émission de télévision.

Le **compositeur** peut cependant renoncer à ce droit par demande écrite à Radio-Canada.

**11.02** La renonciation du **compositeur** à sa mention au générique ne le prive pas des autres droits prévus à son contrat, à l'accord-cadre et à la Loi sur le droit d'auteur (S.R.C. ch. C-30).

**11.03** Seuls les **compositeurs** signataires d'un contrat en vertu de l'accord-cadre ont droit à la reconnaissance de leurs contributions.

**11.04** Radio-Canada peut faire la publicité de l'émission comprenant l'oeuvre commandée en autant que cette publicité évoque l'émission et que l'utilisation en ondes de l'oeuvre ne dure pas plus de cinq (5) minutes.

## ARTICLE 12 APPEL D'OFFRES

**12.01** Radio-Canada peut procéder par voie d'appel d'offres avant de signer un contrat avec un **compositeur**.

**12.02** L'appel d'offre écrit doit indiquer :

- a) la date et l'heure de sa clôture ;
- b) le projet et la nature de l'émission ;
- c) les particularités de l'œuvre commandée (nature, style, ambiance, minutage total, délais d'exécution, etc.).

Les informations contenues dans l'appel d'offres sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers.

**12.03** Le **compositeur** ayant livré une maquette en réponse à l'appel d'offres mais dont les services ne sont pas retenus reçoit un dédommagement de Radio-Canada.

**12.04** Toute maquette livrée en réponse à un appel d'offres demeure la propriété entière et exclusive du **compositeur**.

La maquette n'est prêtée à Radio-Canada que pour la sélection du **compositeur**.



## **ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINALES**

**13.01** L'accord-cadre entre en vigueur **le 8 janvier 2007 et se termine le 7 janvier 2011**.

Il se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties n'avise l'autre, par écrit, de son intention de négocier un nouvel accord-cadre, dans les quatre-ving-dix (90) jours précédant son expiration.

**13.02** Les modalités de l'accord-cadre demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre.

**13.03** Les contrats conclus avant la signature de l'accord-cadre demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal la présente convention par leurs représentants dûment autorisés ce \_\_\_\_\_ :

**POUR LA SOCIÉTÉ**

**POUR LA SPACQ**

---

**Robert Rabinovitch**  
Président-directeur général

---

**Jean-Christian Céré**  
Directeur général

---

**Sylvain Lafrance**  
Vice-président principal  
Services français

---

**Colette Matteau**  
Porte-parole

---

**George C.B. Smith**  
Vice-président aux Ressources humaines

---

**Johanne Charbonneau**  
Vice-présidente et chef de la direction  
financière

---

**Michel Hamelin**  
Premier directeur des Relations de travail

---

**Carole Martineau**  
Première conseillère en Relations de travail

---

**Roselyne Slythe**  
Chef de l'administration des productions TV  
générale

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe I :** Formulaire de grief

**Annexe II :** Contrat type

**Annexe III :** Tarif minimal de **composition** pour la musique de concert

**Annexe IV :** Lettre d'entente (Internet)

**Annexe V :** Tarif minimal de **composition**

## ANNEXE I

# Grief / Grievance

Lieu et no du grief / <i>Location and Grievance No.</i>
Convention visée / <i>Agreement involved</i> <b><u>SPACQ</u></b>
Article(s) visé(s) / <i>Article Number(s) involved</i>

## Exposé du grief / Grievance

## Réclamation / Claim

Chef de service du plaignant:  
*Grievor's Supervisor:*

Le grief a-t-il été porté à l'attention du Chef de service?    Oui    Non  
Has grievance been discussed with Supervisor?    Yes    No

Par qui? / *By whom?*

## SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
Le plaignant / *Grievor*

\_\_\_\_\_  
Le délégué / *Representative*

\_\_\_\_\_  
Date

TRAITEMENT (à l'usage exclusif du bureau)  
*PROCESSED (For office use only)*

No de la réunion locale / <i>Local meeting no.</i>	Date
Suite / <i>Action</i>	
Deuxième étape / <i>Second step</i>	Date
Suite / <i>Action</i>	
Nature du grief / <i>Type of grievance</i>	

## **ANNEXE II**

**Carole : contrat live link**

### ANNEXE III

#### Tarif minimal pour les commandes de musique de concert d'une durée de 20 minutes ou moins

<b>I</b>	<b>Nombre d'exécutants</b>	\$ Par minute			
		<b>8/1/07</b>	8/1/08	<b>8/1/09</b>	8/1/10
	Un ou deux	\$291	\$298	\$306	\$313
	Trois	\$333	\$341	\$350	\$359
	Quatre	\$348	\$356	\$365	\$374
	Cinq	\$362	\$372	\$381	\$390
	Six	\$377	\$387	\$396	\$406
	Sept	\$391	\$401	\$411	\$421
	Huit	\$404	\$415	\$425	\$436
	Neuf	\$419	\$430	\$440	\$451
	Dix	\$434	\$445	\$456	\$467
<b>II</b>	<b>Orchestre</b>				
	Jusqu'à 15 parties	\$434	\$445	\$456	\$467
	Plus de 15 parties	\$556	\$570	\$584	\$599
<b>III</b>	<b>Choeur</b>				
	A cappella (ou avec piano)	\$348	\$356	\$365	\$374
	Avec instruments (jusqu'à 10 exécutants)	\$434	\$445	\$456	\$467
	Avec orchestre de chambre (plus de dix exécutants)	\$478	\$490	\$502	\$515
	Avec orchestre complet (plus de 15 parties)	\$556	\$570	\$584	\$599
<b>IV</b>	<b>Musique électro-acoustique</b>				
	Location de studio en sus s'il y a lieu	\$434	\$445	\$456	\$467
<b>V</b>	<b>Musique de scène</b>				
	Opéra, ballet, média multiple	gré à gré			

## **ANNEXE IV**

**À la demande de l'une ou l'autre des parties, un comité conjoint sera formé pour entreprendre des discussions sur la commande d'œuvres musicales par Radio-Canada destinées à un site internet.**

## ANNEXE V

### TARIF MINIMAL DE COMPOSITION

Considérant qu'en conformité avec les articles 4.03 et 9.17 de l'accord-cadre et selon la pratique de Radio-Canada, aucun droit d'édition sur l'œuvre musicale n'est concédé par le **compositeur** à Radio-Canada ou à une entité qui lui est liée ;

Considérant que suivant l'article 4.01 de l'accord-cadre, le cachet de composition ne couvre ni la production ou la propriété de la bande maîtresse ni les services d'exécution de la musique ;

Considérant que suivant les articles 4.04, 9.13, 9.14 et 9.15 de l'accord-cadre, le **compositeur** perçoit l'entièreté des redevances du droit d'auteur à travers les sociétés de gestion collective dont ils sont membres ;

Considérant le niveau des cachets effectivement négocié de gré à gré entre les auteurs, les **compositeurs** avec Radio-Canada durant l'application du premier accord-cadre ;

Considérant que Radio-Canada entend continuer d'agir de façon respectueuse face aux créateurs dont elle retient les services contribuant ainsi activement à la promotion de l'expression culturelle au Canada ;

Considérant que le niveau du tarif minimal de composition doit permettre à Radio-Canada de continuer de retenir les services de jeunes auteurs en émergence suivant sa mission de promouvoir le talent canadien dans le cadre d'une programmation innovatrice et diversifiée;

Considérant les tarifs minimaux pour l'écriture de paroles et la composition de musique de chansons de même que le rapport de 60% entre le tarif radio et le tarif télévision convenus dans l'accord-cadre entre la SARTEC et Radio-Canada ;

En conséquence, les parties conviennent de la grille de tarifs ci-jointe :



## ANNEXE V

### Tarif minimal de composition

#### TARIFS TV

		<b>8/1/07</b>	<b>8/1/08</b>	<b>8/1/09</b>	<b>8/1/10</b>
<b>1</b>	Tarif minimal de composition (jusqu'à et incluant 3 minutes)	\$263	\$269	\$276	\$283
	Chaque minute additionnelle	\$ 84	\$ 86	\$ 88	\$ 91
<b>2</b>	Paroles	\$315	\$323	\$331	\$339
	Musique	\$315	\$323	\$331	\$339

#### TARIFS RADIO

Tarif minimal à la radio est de 60% du tarif télévision applicable

		<b>8/1/07</b>	<b>8/1/08</b>	<b>8/1/09</b>	<b>8/1/10</b>
<b>1</b>	Tarif minimal de composition (jusqu'à et incluant 3 minutes)	\$158	\$162	\$166	\$170
	Chaque minute additionnelle	\$ 50	\$ 52	\$ 53	\$ 54
<b>2</b>	Paroles	\$189	\$194	\$199	\$204
	Musique	\$189	\$194	\$199	\$204

## LETTRE D'ENTENTE ENTRE

La Société Radio Canada

et

La SPACQ

Considérant que les parties sont liées par un accord-cadre qui est entré en vigueur le 8 janvier 2007 et se terminera le 7 janvier 2011;

Considérant que l'Annexe IV de l'accord-cadre prévoit que, à la demande de l'une ou l'autre partie, un comité conjoint sera formé pour entreprendre des discussions sur la commande d'oeuvres musicales par Radio-Canada destinées à un site Internet;

Considérant que la SPACQ a demandé d'entreprendre de telles discussions et que de telles discussions ont eu lieu;

Considérant que les productions destinées en première fenêtre à un site Internet sont encore à un stade très embryonnaire et exploratoire bénéficiant notamment de budgets restreints;

Considérant que des commandes de musique sont possibles pour de telles productions;

### LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. L'accord-cadre s'appliquera à une commande de musique par Radio-Canada pour une production destinée en première fenêtre à un site Internet. Ce type de production sera donc considéré comme une « *émission* » de Radio Canada au sens de l'accord-cadre.
3. En ce qui concerne le formulaire de contrat apparaissant à l'Annexe II de l'accord-cadre, la case « *Nouveaux médias* » sera cochée pour ce type de production.

4. Le tarif minimal applicable sera celui prévu à l'Annexe V de l'accord-cadre sous « Tarifs radio ». Toutefois, advenant que la production soit diffusée à la télévision, le cachet de composition est réajusté à la hausse selon le tarif minimal prévu à l'Annexe V pour la télévision.
5. La présente lettre d'entente remplace à compter de sa signature l'Annexe IV de l'accord-cadre et est déposée en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste.
6. Il est entendu que les termes de la présente ne pourront servir de précédent lors de la prochaine négociation pour le renouvellement de l'accord-cadre SRC/SPACQ.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce \_\_\_\_\_ 2009

**POUR LA SOCIÉTÉ**

---

Carole Martineau  
Première conseillère, Relations de  
travail

**POUR LA SPACQ**

---

Jean-Christian Céré  
Directeur général